

**Gouvernance et surveillance
dans le domaine policier au
Nouveau-Brunswick**

Lignes directrices

Ministère de la Sécurité publique
Direction des services de police
Tél.: (506) 453-3603
Télec.: (506) 457-4899
Courriel: DPS-MSP.Information@gnb.ca

REMERCIEMENTS

Le ministère de la Sécurité publique tient à remercier sincèrement le Comité sur la gouvernance et la surveillance, dont les membres ont contribué à l'élaboration du présent document de lignes directrices. Leurs conseils judicieux ont été essentiels dans la recherche et la préparation du présent manuel.

Le MSP tient également à remercier les personnes suivantes pour leur collaboration et leur soutien dans le cadre de ce projet :

Rob Kelly, Ministère des gouvernements locaux
Bill Grimmer, Commission de police du Nouveau-Brunswick
Gordon Friars, Comité mixte régional des services de police de Rothesay
Gilberte Boudreau, Comité mixte des services de police de B.N.P.P.
Léo Belliveau, Autorité régionale responsable du maintien de l'ordre de Codiac
Edward (Ned) McBeath, Autorité régionale responsable du maintien de l'ordre de Codiac
Chris Waldschutz, Comité mixte des services de police de Saint John
Chef adjoint Bernard Allain, Force policière de Bathurst
Chef adjoint Bruce Connell, Force policière de Saint John
Surint. Normand Goulet, GRC
Surint. Wayne Gallant, GRC
Dean Secord, Association des policiers du Nouveau-Brunswick
Bob Davidson, Association des policiers du Nouveau-Brunswick
Art Slipp, Union des municipalités du Nouveau-Brunswick
Mathieu Voyer, Association francophone des municipalités du N.-B.
Ivan Court, Association des cites du Nouveau-Brunswick
Ken Harding, Association des administrateurs municipaux du N.-B.
Peter Michaud, Association des administrateurs municipaux du N.-B.
Rob MacPherson, Association des administrateurs municipaux du N.-B.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	3
INTRODUCTION	6
PRÉAMBULE	7
DÉFINITIONS	8
Renseignements de base au sujet du comité des services de police.....	9
1.1 Philosophie du comité des services de police	9
1.2 Gouvernance	9
1.3 Surveillance	9
1.4 Vision.....	9
1.5 Mission	9
2) Présentation du rôle du comité des services de police.....	10
2.1 Pouvoirs et obligation de rendre compte	10
2.2 Paramètres législatifs	10
2.3 Principes de gouvernance clés.....	11
2.4 Mandat	11
2.5 Style et engagement.....	12
3) Prestation d'orientations	12
3.1 Établissement d'objectifs	12
3.2 Municipalités partenaires	12
3.3 Planification stratégique	12
3.4 Communication avec les intervenants	13
3.5 Évaluation et gestion des risques	15
4) Ressources humaines	16
4.1 Création d'un milieu de travail positif	16
4.2 Planification de la relève.....	18
4.3 Plaintes contre la police.....	18
4.4 Plaintes relatives à des actions du comité des services de police ou de ses membres	18
5) Administration du comité des services de police	22
5.1 Composition du comité des services de police	22
5.2 Durée du mandat.....	22
5.3 Serment d'entrée en fonction	22
5.4 Vérification du casier judiciaire	23
5.5 Code de déontologie	24
5.6 Conflits d'intérêts	26
5.7 Responsabilité	27
5.8 Orientation et formation à l'intention des membres du comité	28
5.9 Passation de contrats par le comité des services de police	29
5.10 Acceptation ou offre de cadeaux	30

5.11 Comptes de dépenses.....	31
5.12 Approbation des dépenses.....	31
5.13 Honoraires et dépenses	31
5.14 Participation à des associations	32
5.15 Évaluation du comité	32
5.16 Réunions du comité.....	32
5.17 Élaboration de politiques et de modalités	33
5.19 Personnel additionnel	34
5.20 Droit à l'information.....	35
5.21 Prix et récompenses.....	35

INTRODUCTION

En mars 2007, le Comité consultatif sur la prestation stratégique de services de police a établi la gouvernance dans le domaine policier comme l'une de ses quatre principales priorités. Pour commencer les travaux relatifs à cette initiative, un comité de travail a été créé en septembre 2009 afin d'examiner la gouvernance dans le domaine policier au Nouveau-Brunswick. À la suite d'un examen des manuels de politiques des comités des services de police actuellement en vigueur dans la province et des politiques en vigueur ailleurs au Canada, le comité de gouvernance a ciblé et élaboré des lignes directrices qui aideront le comité des services de police à mener ses travaux de la façon la plus efficace, efficiente et transparente possible.

Ces lignes directrices visent à aider les membres du comité à mieux comprendre leur rôle et leurs responsabilités. Elles ont également pour but d'aider les comités en déterminant les secteurs dans lesquels des politiques devraient être élaborées et en fournissant des suggestions relativement au contenu et à la formulation des politiques. Les lignes directrices représentent les normes minimales en matière d'élaboration de politiques pour les comités des services de police au Nouveau-Brunswick et devraient être considérées comme les meilleures pratiques.

Le guide est divisé en cinq sections principales :

- 1) Renseignements de base au sujet du comité des services de police
- 2) Présentation du rôle du comité des services de police
- 3) Prestation d'orientations au corps de police
- 4) Ressources humaines
- 5) Administration du comité des services de police

PRÉAMBULE

Quatre modèles différents de gouvernance dans le domaine policier sont actuellement disponibles en vertu de la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick.

Au Nouveau-Brunswick, la gouvernance d'un service de police municipal peut être assurée par son conseil municipal ou, s'il le désire, par un comité mixte des services de police. Sur les sept services de police municipaux de la province, seulement Saint-Jean dispose actuellement d'un comité mixte des services de police. Les six autres services de police sont administrés par leurs conseils municipaux.

Dans le cas des services de police régionaux, les comités mixtes des services de police sont obligatoires. La province compte actuellement deux services de police régionaux : le service de police régional de Rothesay et le service de police régional de Beresford, Nigadoo, Petit-Rocher et Pointe-Verte (BNPP).

La *Loi sur la police* contient également des dispositions prévoyant l'établissement d'autorités régionales responsables du maintien de l'ordre pour une région desservie par un service de police régional de la GRC. La seule autorité régionale responsable du maintien de l'ordre qui existe actuellement est l'Autorité régionale responsable du maintien de l'ordre de Codiac, qui dessert les municipalités de Dieppe, de Moncton et de Riverview.

Au cours de l'élaboration de ces lignes directrices, des efforts considérables ont été faits pour intégrer tous les modèles et déterminer les bonnes pratiques et les meilleures politiques afin d'assurer une gouvernance efficace dans le domaine policier partout au Nouveau-Brunswick.

DÉFINITIONS

Aux fins du présent document, les définitions suivantes s'appliquent :

Comité des services de police : Sauf indication contraire, les termes « comité des services de police », « autorités régionales responsables du maintien de l'ordre » et « comités des conseils » sont des synonymes.

Membre d'un comité des services de police : Le terme « membre d'un comité des services de police » se rapporte aux membres réguliers des comités des services de police, aux personnes nommées par le gouvernement provincial et aux membres des conseils.

Chef de police : Sauf indication contraire, les termes « chef de police » et « officier responsable » sont des synonymes.

Conflit d'intérêts réel : Un conflit d'intérêts réel survient lorsqu'un membre d'un comité des services de police exerce un pouvoir officiel ou s'acquitte d'une obligation ou d'une fonction officielle tout en sachant que cela pourrait favoriser ses intérêts privés.

Conflit d'intérêts potentiel : Un conflit d'intérêts potentiel survient lorsque des intérêts privés pourraient influencer un membre d'un comité des services de police dans l'exercice de ses obligations ou de ses fonctions.

Conflit d'intérêts perçu [ou apparent] : Un conflit d'intérêts perçu [ou apparent] existe lorsqu'il y a raisonnablement lieu de craindre qu'une personne assez bien informée pourrait croire qu'il existe un conflit d'intérêts réel de la part d'un membre d'un comité des services de police.

Lois

- *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, S.N.B. 2009, c.R-10.6.
- *Charte canadienne des droits et libertés*, partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c.11.
- *Code criminel*, L.R.C. 1985, c.C-46.
- *Loi sur les normes d'emploi*, S.N.B. 1982, c.E-7.2.
- *Loi sur les relations industrielles*, R.S.N.B. 1973, c.I-4.
- *Loi sur les municipalités*, R.S.N.B. 1973, c.M-22.
- *Loi sur la police*, S.N.B. 1977, c. P-9.2.
- *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*, R.S.N.B. 1973, c.P-26.
- *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, L.R.C. 1985, c.8.

Renseignements de base au sujet du comité des services de police

1.1 Philosophie du comité des services de police

Le comité des services de police appuie une approche de services de police communautaires modernes et adopte la définition suivante :

« La police communautaire est un partenariat interactif entre le public et la police qui vise à déceler, à classer par ordre de priorité, à prévenir et à résoudre mutuellement les problèmes locaux de criminalité et de désordre et ainsi à améliorer la qualité de vie. Au Nouveau-Brunswick, il est entendu que toutes les activités policières cadrent avec les principes de police communautaire. La police communautaire est une façon de procéder, une théorie réalisable assortie d'objectifs et de processus comprenant une vaste gamme de stratégies, de programmes et de tactiques. Le corps de police et le comité des services de police ont la responsabilité de veiller à ce que les politiques en vigueur reflètent les besoins de la collectivité. »

1.2 Gouvernance

La gouvernance est l'exercice de l'autorité directe sur une organisation ou une entité. Il s'agit de la faculté de contrôler et d'orienter l'élaboration des règles directrices et de diriger et d'influencer les décisions prises par l'organisation. Cette faculté comprend celle de veiller à ce que les décisions prises par l'autorité responsable soient mises en application conformément à ses directives (surveillance), et elle est assortie de correctifs en cas de contravention à cette règle.

La gouvernance englobe les processus et la structure utilisés pour orienter les opérations et les activités générales d'un organisme.

1.3 Surveillance

La surveillance vise à ce que le corps de police s'acquitte des obligations imposées par la loi et que les services soient fournis conformément à la loi et à un code de déontologie professionnelle.

1.4 Vision

Assurer une gouvernance efficace qui favorise la prestation de services de police novateurs et adaptés aux besoins afin de créer une collectivité sûre grâce à la formation de partenariats stratégiques entre la collectivité et son corps de police.

1.5 Mission

Fournir une surveillance civile et une gouvernance indépendantes du corps de police pour bâtir une collectivité sûre.

2) Présentation du rôle du comité des services de police

2.1 Pouvoirs et obligation de rendre compte

Le comité des services de police est tenu de s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités conformément à la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick.

Le comité des services de police reçoit des pouvoirs et des responsabilités délégués du gouvernement provincial par l'entremise de la *Loi sur la police*, notamment en ce qui a trait aux *Normes de police du Nouveau-Brunswick*. Cette responsabilité oblige le comité à assurer la prestation de services de police qui répondent adéquatement aux besoins de la population du Nouveau-Brunswick et des collectivités qui sont desservies.

Le comité des services de police est responsable de fournir des services de police à la municipalité.

Le comité des services de police rend des comptes au public, au gouvernement provincial et à d'autres intervenants en présentant des rapports périodiques, en organisant des réunions, en recevant des présentations d'intervenants clés et d'autres personnes intéressées et en fonctionnant d'une façon transparente.

2.2 Paramètres législatifs

Le comité des services de police est un organisme de nature législative. Son rôle, ses responsabilités et ses fonctions sont fondés sur les mesures législatives suivantes :

- la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick;
- les *Normes de police du Nouveau-Brunswick*.

Parmi les mesures législatives et les ententes qui sont importantes pour les membres du comité, mentionnons les suivantes :

- *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*;
- *Loi sur les normes d'emploi*;
- *Code criminel* du Canada;
- *Charte canadienne des droits et libertés*;
- arrêtés municipaux clés;
- *Loi sur la fonction publique*;
- *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*;
- conventions collectives;
- Entente sur les services de police provinciaux et ententes sur les services de police municipaux avec la GRC;
- *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*;
- Manuel des opérations et Manuel d'administration de la GRC;
- *Loi sur les municipalités*.

2.3 Principes de gouvernance clés

- Le rôle d'une autorité responsable n'est pas d'aider l'entreprise, mais de posséder l'entreprise au nom de la collectivité.
- Les personnes qui forment le comité des services de police n'ont aucun pouvoir. Une autorité responsable a un pouvoir seulement lorsqu'elle agit comme une entité. Le président a un pouvoir seulement lorsqu'il parle au nom du comité des services de police dans son ensemble.
- Une autorité responsable se sert de politiques pour diriger (arrêtés ou résolutions). Ces politiques décrivent les valeurs ou les perspectives qui sous-tendent l'action.

2.4 Mandat

Le comité des services de police respectera le mandat suivant :

- a) Solliciter et recevoir des commentaires au sujet des besoins en matière de sûreté et de sécurité communautaires dans la municipalité ou la région.
- b) Fixer les buts, les priorités et les objectifs du corps de police. Pour la GRC seulement : « Étant donné la nature de l'entente contractuelle avec la GRC, aucun but, objectif ou priorité ne doit viser à faire obstacle à l'administration interne du corps de police. »
- c) Fournir des conseils à la municipalité ou aux municipalités régionales relativement aux besoins financiers et en ressources du corps de police.
- d) Surveiller la mise en œuvre des priorités, des buts et des objectifs du corps de police.
- e) Gérer de façon efficace et surveiller les activités financières du corps de police.
- f) Présenter des rapports périodiques, s'ils sont raisonnablement nécessaires, aux intervenants clés comme le gouvernement provincial, les conseils et la collectivité.
- g) S'occuper de la gouvernance du corps de police conformément à la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick.
- h) Recruter et nommer le chef de police et tout chef de police adjoint [sujet à la ratification du conseil municipal] (corps de police municipaux et régionaux seulement).
- i) Demander au chef de police de surveiller son rendement.
- j) Établir des lignes directrices relativement au remboursement des frais juridiques encourus par les membres du corps de police.

2.5 Style et engagement

À titre d'organisme de gouvernance créé par une loi, le comité des services de police doit être et paraître :

- a) conscient dans toutes ses activités de son obligation de tutelle civique envers le public et de sa responsabilité concernant la gouvernance du corps de police;
- b) indépendant de la gestion et des opérations policières ainsi que des affiliations, influences et groupes d'intérêts politiques;
- c) assujetti aux besoins de confidentialité et de sécurité, ouvert, transparent et accessible au public et au corps de police;
- d) attentif aux besoins de la collectivité.

3) Prestation d'orientations

3.1 Établissement d'objectifs

Le comité des services de police fixera pour le corps de police des objectifs, des priorités et des buts qui ne sont pas contraires aux politiques en vigueur ni aux *Normes de police du Nouveau-Brunswick*.

3.2 Municipalités partenaires

Dans la gestion des finances d'un corps de police régional, de l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre ou d'un comité mixte des services de police, le comité des services de police doit établir un budget et demander l'approbation des municipalités partenaires. Le budget est composé du coût estimatif et des recettes estimatives du corps de police régional et du coût de fonctionnement estimatif du comité des services de police.

Les municipalités partenaires sont encouragées à former un comité de liaison composé d'un représentant des fonctions de la comptabilité et des finances et des fonctions de gestionnaire et de directeur général.

Le comité des finances d'un comité des services de police doit respecter les dates limites des municipalités partenaires pour ce qui est de l'élaboration du budget.

Le processus de discussion et d'interaction avec les municipalités partenaires peut varier à tout moment.

3.3 Planification stratégique

Le comité des services de police est chargé de travailler avec le chef de police à l'élaboration d'un plan stratégique pour le comité des services de police et le corps de police. La stratégie détermine l'orientation et la portée du comité des services de police et du corps de police.

Au cours du processus de planification stratégique, les rôles du comité des services de police

sont les suivants :

- fournir une orientation et des conseils au chef de police dans le processus de planification stratégique;
- approuver l'orientation et les priorités stratégiques ainsi que le plan stratégique du corps de police et du comité des services de police;
- surveiller la réussite du chef et du corps de police dans la mise en œuvre de l'orientation et des priorités approuvées du plan stratégique, dans l'intérêt public.

Une fois approuvé, le plan stratégique sert de base à l'évaluation du rendement du chef, du corps de police et du comité des services de police.

3.4 Communication avec les intervenants

Afin d'assurer une surveillance efficace de la prestation des services de police, le comité des services de police doit élaborer des stratégies visant à faire participer le public, les autres intervenants et les médias et à communiquer avec eux afin de solliciter leurs points de vue sur un éventail d'activités de gouvernance et de leur fournir de l'information à cet égard. Dans ses communications, le comité des services de police parle d'une seule voix. Si un membre désire exprimer publiquement son désaccord avec une décision du comité, il doit dire clairement que l'opinion exprimée est une opinion personnelle et non celle du comité des services de police. À moins d'avis contraire, le président est le porte-parole officiel du comité des services de police. Si le président n'est pas disponible, le vice-président ou le président par intérim sera le porte-parole du comité.

Il existe quatre types de communications :

1. communications sollicitant des points de vue sur le travail du comité des services de police;
2. communications présentant régulièrement des rapports périodiques au conseil municipal, aux conseils partenaires, au gouvernement provincial, au public ou à d'autres intervenants;
3. communications d'urgence visant à transmettre des renseignements sur un événement ou un incident;
4. communications suivies avec le chef de police et les membres du corps de police.

1) Communications sollicitant des points de vue sur le travail du comité des services de police

Pour remplir son rôle à titre de représentant de la collectivité, le comité des services de police doit cibler des stratégies policières et demander le point de vue de divers intervenants et représentants de la collectivité.

Lorsque le comité des services de police a été établi pour plus d'une municipalité, il est

suggéré que les réunions du comité aient lieu dans les diverses collectivités qui font partie de la région. Cela permettra aux membres de ces collectivités d'assister aux réunions du comité des services de police, montrera que le comité représente les collectivités partenaires et permettra aux membres du public qui sont réticents, pour diverses raisons, à entrer dans un poste de police d'assister à une réunion du comité. Le fait de tenir des réunions à l'extérieur des locaux de la police démontre également l'indépendance du comité des services de police par rapport au corps de police régional à l'égard duquel il assure une surveillance.

Les commentaires des intervenants et du public devraient être recueillis au moment de l'établissement des objectifs, des priorités et des buts du corps de police.

Il est recommandé de donner l'occasion aux membres de la collectivité de fournir leur point de vue sur des questions qui les intéressent ou qui les préoccupent par l'entremise de mécanismes tels que des forums publics et des réunions désignées avec le comité des services de police ainsi que des analyses de l'environnement (interventions en milieu communautaire / assemblées publiques locales).

Le comité des services de police doit, au moins une fois par année, organiser une séance ou un atelier avec le ou les conseils pour que ceux-ci, le comité des services de police et le corps de police aient la possibilité de comprendre leurs priorités et leurs problèmes actuels respectifs.

2) Communications présentant régulièrement des rapports périodiques au conseil municipal, aux conseils partenaires, au gouvernement provincial, au public ou à d'autres intervenants

Les réunions du comité des services de police doivent, par défaut, être ouvertes au public. Elles ne doivent avoir lieu à huis clos que lorsque les questions abordées indiquent que le forum ouvert ne servira pas l'intérêt public.

Le public et les médias doivent avoir accès aux procès-verbaux de la portion publique des réunions du comité des services de police par l'entremise du bureau enregistré du comité.

Le président doit assister à toutes les réunions du conseil municipal et des conseils partenaires lorsque le chef de police présente de l'information au sujet de la prestation de services de police à la municipalité ou à la région ou au sujet du travail du comité des services de police.

Le président du comité des services de police sera le porte-parole officiel lors de la présentation du budget du corps de police aux conseils.

Le chef doit assister à toutes les réunions ordinaires du comité des services de police ainsi qu'aux autres réunions auxquelles il est convié par le comité. La présence du personnel du corps de police aux réunions à huis clos du comité des services de police doit être coordonnée avec le chef à la demande du comité.

Le chef de police doit prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que le représentant du comité des services de police soit informé avant d'assister aux présentations prévues du corps de police au conseil ou à un comité du conseil.

Le chef de police doit prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que le président du comité des services de police soit informé à l'avance des annonces publiques importantes faites par le corps de police.

Le comité des services de police doit veiller à ce que les rapports relatifs à ses réunions et à ses activités soient fournis aux médias à des fins de publication et de diffusion.

L'entente régionale sur la prestation de services de police ou le modèle de services de police municipaux doivent renfermer des dispositions prévoyant la présentation par le chef des rapports qui sont raisonnablement nécessaires sur la question du maintien de l'ordre dans la collectivité recevant les services de police et sur la mise en œuvre des objectifs, des priorités et des buts fixés par l'autorité responsable du maintien de l'ordre ou l'autorité civique.

3) Communications d'urgence visant à transmettre des renseignements sur un événement ou un incident

À la suite d'un incident ou d'un événement pouvant intéresser les médias ou dont le public devrait être informé, le chef et le président, ou l'autorité civique, se consulteront pour déterminer la portée et le contenu des communiqués de presse. Il peut parfois être souhaitable que le président et le chef s'adressent au public ou aux médias conjointement ou séparément.

4) Communications suivies avec le chef de police et les membres du corps de police

Le chef de police est le point de contact par lequel passe la communication avec le corps de police. Le chef de police doit être consulté au sujet de toute communication destinée à des membres du corps de police.

Il peut parfois être souhaitable ou nécessaire que d'autres membres du corps de police comparaissent devant le comité des services de police. Ils seront alors accompagnés du chef de police ou auront son soutien.

De façon générale, les membres du comité des services de police agissant en cette qualité et dans l'exercice de leurs fonctions officielles doivent faire suivre toutes les demandes de renseignements relevant du corps de police ainsi que les conseils qui s'y rapportent au chef de police ou à toute autre personne qui a été désignée en consultation avec le chef.

3.5 Évaluation et gestion des risques

Cette section aborde la question de l'évaluation et de la gestion des risques. Les risques sont les conditions, les événements et les changements qui peuvent nuire à la capacité du corps de police d'atteindre ses objectifs.

Il incombe au comité des services de police de veiller à ce que tous les risques importants qui peuvent nuire à la capacité du corps de police d'atteindre ses objectifs, ses priorités et ses buts soient cernés et gérés de façon efficace. Par conséquent, la commission a la responsabilité de veiller à ce que la direction du corps de police cible les principaux risques auxquels sont confrontés ses agents et prenne toutes les mesures raisonnables pour assurer

la mise en œuvre des systèmes appropriés pour surveiller et gérer ces risques.

Les risques doivent être déterminés au cours de consultations continues avec le chef de police, dans le cadre de communications avec la Direction des services de police du gouvernement du Nouveau-Brunswick, les conseils municipaux et les représentants municipaux, grâce à la participation communautaire, lors de discussions avec d'autres autorités de gouvernance par l'intermédiaire, par exemple, de l'Association canadienne des commissions de police, et avec d'autres intervenants clés. De plus, un examen périodique des médias fournira de l'information sur les risques présents dans d'autres endroits qui pourraient avoir des répercussions sur la situation locale.

Au cours de chaque cycle de planification stratégique, le comité des services de police, en partenariat avec le chef, entreprendra une évaluation des risques internes et externes auxquels est confronté le corps de police.

Lors des réunions à huis clos, le chef présentera au comité des services de police un rapport au sujet des principaux risques pour les activités du corps de police afin que le comité puisse lui fournir une orientation et des conseils généraux relativement à ces risques.

4) Ressources humaines

4.1 Création d'un milieu de travail positif

Le contenu de cette section présente les responsabilités du comité des services de police et du chef de police. Ces lignes directrices s'appliquent à la fois au comité des services de police et au corps de police.

Il incombe au comité des services de police de veiller à ce qu'il règne au sein du corps de police un milieu de travail positif qui illustre la vision, la mission et les valeurs de l'organisation et qui est conforme aux lois, aux conventions collectives et aux règlements pertinents. Le milieu de travail doit fournir aux membres un mécanisme officiel leur permettant de résoudre les préoccupations liées au milieu de travail rapidement et de façon équitable, et doit favoriser et offrir ce qui suit :

- un soutien personnel et professionnel;
- un traitement égal et accessible;
- la valorisation de la contribution des membres;
- un environnement de travail sécuritaire;
- des normes éthiques et professionnelles élevées;
- la diversité et la non-discrimination.

Le comité des services de police doit veiller à ce que le chef de police mette en œuvre des modalités ou des pratiques qui contribuent au maintien d'un milieu de travail positif, particulièrement dans les domaines suivants :

- milieu de travail respectueux;
- action sociale et diversité;
- administration des salaires et des avantages sociaux;

- gestion du rendement;
- reconnaissance du service méritoire, du service communautaire, des longs états de service et de la bravoure;
- gestion des absences et soutien;
- discipline;
- santé et sécurité;
- administration des conventions collectives.

Par ailleurs, le comité des services de police doit veiller à ce que le chef de police mette en œuvre :

- des politiques et des modalités appropriées pour intervenir en cas de discrimination et de harcèlement en milieu de travail;
- toutes les mesures raisonnables pour sensibiliser les membres du corps de police au sujet de la création d'un milieu de travail positif;
- toutes les mesures raisonnables pour favoriser le traitement juste et équitable de toutes les personnes dans le recrutement, l'embauche, la formation, les évaluations, les affectations de travail, les mutations et les promotions;
- des chances égales en matière d'emploi pour tous les candidats et employés sans égard à leur race, à leur couleur, à leur lieu d'origine, à leur ascendance, à leur sexe, à leur langue, à leur âge, à leur état civil, à leur situation économique, à leur orientation sexuelle, à leurs croyances religieuses ou à leur incapacité.

De plus, le comité des services de police doit veiller à ce que le chef de police, au cours de chaque cycle opérationnel, mette en œuvre une modalité ayant les objectifs suivants :

- évaluer l'efficacité du programme de milieu de travail respectueux du corps de police;
- procéder à une vérification de la conformité relativement aux salaires et aux avantages sociaux ainsi qu'à un examen des conditions de travail des policiers assermentés, des employés civils ou de tout membre du personnel, y compris des siennes, afin d'assurer l'uniformité avec le contrat approprié négocié et signé par le comité des services de police, s'il y a lieu;
- évaluer l'efficacité du programme d'évaluation du rendement.

Chaque année, au nom du comité des services de police, le chef de police doit :

- fournir un sommaire de l'utilisation et des résultats du programme de milieu de travail respectueux;
- faire état du taux de conformité et des autres résultats du programme d'évaluation du rendement;

- faire état du nombre de plaintes déposées par les membres auprès de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick et de la Commission aux langues officielles;
- faire état des résultats de toute vérification dans le rapport annuel du plan de vérification.

4.2 Planification de la relève

Le comité des services de police reconnaît que la planification de la relève est essentielle à la gestion efficace continue de la prestation des services de police.

À cette fin, le comité des services de police veillera à ce qu'un plan de relève est en place pour le comité et pour le chef de police, et que le chef a un plan de relève en place pour ses officiers supérieurs.

Le processus de planification stratégique comprendra un plan de relève à long terme établissant un cadre de travail permettant de se préparer aux changements qui surviendront relativement à la main-d'œuvre. Le chef préparera des politiques de promotion et un plan de relève qui seront soumis à un examen annuel et à l'approbation du comité des services de police.

Le chef de police veillera à ce que des modalités soient en place pour assurer la planification efficace de la relève dans l'ensemble du corps de police.

4.3 Plaintes contre la police

Une personne qui désire se plaindre au sujet de gestes posés par un membre du corps de police ou de la qualité générale des services offerts par le corps de police peut déposer une plainte auprès du chef de police, de l'autorité civique, du comité des services de police, de membres du comité des services de police, de la Commission de police du Nouveau-Brunswick ou du commissaire des plaintes du public contre la GRC, qui prendront les mesures qui s'imposent ou qui transmettront la plainte à l'entité appropriée s'il y a lieu.

Lorsqu'une plainte contre la GRC est déposée auprès de la Commission de police du Nouveau-Brunswick, la Commission avise le plaignant par écrit que la plainte ne relève pas de sa compétence et renvoie la plainte au commandant divisionnaire de la GRC ou à la Commission des plaintes du public contre la GRC.

4.4 Plaintes relatives à des actions du comité des services de police ou de ses membres

Lancement du processus de traitement des plaintes

Toutes les plaintes d'allégations contre le comité des services de police ou un de ses membres seront formulées par écrit, signées et datées par le plaignant. Les plaintes peuvent être déposées auprès du comité des services de police à son bureau enregistré ou auprès de la Commission de police du Nouveau-Brunswick.

Lorsqu'une plainte non signée est reçue, le président et le comité des services de police

doivent faire preuve de diligence raisonnable afin de déterminer s'il faut ou non tenir une enquête.

Les allégations concernant des infractions à une loi du Parlement du Canada ou de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick seront traitées à l'intérieur du processus officiel d'enquête criminelle.

Trois catégories de plaintes peuvent obliger le comité des services de police à tenir une enquête :

1) Allégation à l'effet que le comité des services de police a failli à ses obligations en vertu de la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick.

- a) Une copie de la plainte écrite signée doit être envoyée par le plaignant au président du comité des services de police ou de la Commission de police du Nouveau-Brunswick. Toute communication transmise à l'une de ces entités doit être envoyée à l'autre en copie conforme.
- b) Lorsqu'une plainte non signée est reçue, le président et le comité des services de police doivent faire preuve de diligence raisonnable afin de déterminer s'il faut ou non tenir une enquête.
- c) À la première occasion qui se présentera, le président doit informer le comité des services de police de la plainte.
- d) Le président fera mener une enquête sur la plainte de façon à ce que suffisamment de renseignements soient recueillis pour permettre, d'abord, une évaluation du bien-fondé de la plainte et, si elle est jugée valable, une enquête sur la plainte à l'aide des données opérationnelles, financières, statistiques, de gestion ou autres ainsi que l'élaboration d'une marche à suivre recommandée.
- e) La Commission de police du Nouveau-Brunswick sera informée des conclusions de l'enquête et sera chargée d'effectuer un examen de ces conclusions pour veiller à ce que l'enquête du comité des services de police et les mesures qu'il a prises soient suffisantes dans les circonstances. La Commission de police du Nouveau-Brunswick avisera le président du comité des services de police de toute demande d'éclaircissements ou de renseignements additionnels.
- f) Si le rapport fait ressortir la nécessité de modifier les politiques ou les pratiques du comité des services de police, celui-ci apportera les changements appropriés à cet égard ainsi que toutes les modifications nécessaires à son manuel.
- g) Un résumé des résultats et des conclusions de l'enquête sera envoyé au plaignant.
- h) Une copie du rapport d'enquête et du résumé des résultats et des conclusions de l'enquête sera envoyée à la Commission de police du Nouveau-Brunswick.

2) Allégation à l'effet qu'un membre du comité des services de police a contrevenu au code de déontologie du comité.

- a) Une copie de la plainte écrite et signée doit être envoyée par le plaignant au président du comité des services de police. Si le président fait l'objet de la plainte, cette dernière sera envoyée au vice-président.
- b) Lorsqu'une plainte non signée est reçue, le président et le comité des services de police doivent faire preuve de diligence raisonnable afin de déterminer s'il faut ou non tenir une enquête.
- c) Toute communication transmise au comité des services de police ou à la Commission de police du Nouveau-Brunswick doit être envoyée à l'autre entité en copie conforme.
- d) Si le président du comité des services de police fait l'objet de la plainte, il quittera ses fonctions et le vice-président assumera le rôle de président pendant la durée de l'enquête sur la plainte. Dans une telle situation et selon la nature de la plainte, le vice-président voudra peut-être consulter le comité pour déterminer si le président doit être suspendu de toutes les activités du comité en attendant les conclusions de l'enquête.
- e) À la première occasion, le président ou le vice-président doit informer le comité des services de police au sujet de la plainte.
- f) Le président ou le vice-président fera mener une enquête sur la plainte de façon à ce que suffisamment de renseignements soient recueillis pour permettre, d'abord, une évaluation du bien-fondé de la plainte et, si elle est jugée valable, une enquête sur la plainte et l'élaboration d'une marche à suivre recommandée.
- g) La Commission de police du Nouveau-Brunswick sera informée des résultats de l'examen initial et sera chargée d'effectuer un examen de l'enquête sur la plainte pour veiller à ce que l'enquête du président ou du vice-président du comité des services de police soit suffisante dans les circonstances. La Commission de police du Nouveau-Brunswick avisera le président ou le vice-président de toute demande d'éclaircissements ou de renseignements additionnels.
- h) Si l'enquête détermine que le membre du comité des services de police a contrevenu au code de déontologie du comité, des mesures correctrices appropriées seront entreprises par le président ou le vice-président :
 - i. conseiller ou réprimander le membre par écrit;
 - ii. demander sa démission;
 - iii. recommander au ministre de la Sécurité publique ou au conseil de démettre de ses fonctions le membre du comité des services de police en vertu du paragraphe 7(9) de la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick.

- i) Si le rapport fait ressortir la nécessité de modifier les politiques ou les pratiques du comité des services de police, celui-ci apportera les changements appropriés à cet égard ainsi que toutes les modifications nécessaires à son manuel.
- j) Un résumé des résultats et des conclusions de l'enquête sera envoyé au plaignant.
- k) Une copie du résumé des résultats et des conclusions de l'enquête sera envoyée à la Commission de police du Nouveau-Brunswick.

3) Allégation à l'effet qu'un membre du comité des services de police a commis une infraction à une loi du Parlement du Canada ou de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick.

- a) Si un membre du comité des services de police reçoit de l'information alléguant qu'un autre membre du comité a commis une infraction à une loi du Parlement du Canada ou de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, il doit en aviser le président immédiatement. Si le président fait l'objet de l'allégation, le vice-président en sera immédiatement avisé.
- b) Le président (ou le vice-président, si le président fait l'objet de l'allégation) doit informer le chef de police qui traitera de la plainte de la manière appropriée.
- c) Le président ou le vice-président, en consultation avec le ministre de la Sécurité publique, déterminera si, dans le meilleur intérêt du comité des services de police, et dans le but de maintenir l'intégrité de l'enquête, le membre du comité qui fait l'objet de la plainte doit être suspendu de ses fonctions pendant la durée de l'enquête.
- d) Lorsqu'il est informé par la police, et dans le but de maintenir l'intégrité de l'enquête, si le président du comité fait l'objet de l'enquête, le vice-président assumera le rôle et la fonction de président pendant la durée de l'enquête sur la plainte.
- e) Si le président ou le vice-président est informé par le ministre ou le corps de police de l'administration qui mène l'enquête que la plainte ne constitue pas une infraction à une loi du Parlement du Canada ou de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, le comité des services de police déterminera si la conduite alléguée du membre constitue une inconduite en vertu des politiques et des pratiques (*code de déontologie*) du comité. Si les gestes du membre du comité sont considérés comme étant une inconduite, le processus exposé dans la section 2 sera suivi.
- f) Si le membre du comité des services de police est déclaré coupable d'une infraction à une loi du Parlement du Canada ou de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, le président ou le vice-président (si le président est le membre du comité des services de police qui est déclaré coupable) consultera le ministre afin de déterminer si le membre doit être renvoyé du comité pour motif valable. Le président ou le vice-président, tel qu'il est stipulé, le cas échéant, demandera à la municipalité ou au ministre de renvoyer le membre du comité des services de police.

Le comité des services de police tiendra compte de l'intérêt public pour déterminer si la question doit être rendue publique pendant le processus ou à sa conclusion en vertu des points 1, 2 ou 3 ci-dessus.

La nécessité de tenir une enquête approfondie sera contrebalancée par la nécessité de respecter les droits de la personne accusée.

La politique du comité des services de police énoncée ci-dessus ayant trait aux allégations à l'effet qu'un membre a contrevenu à une loi du Parlement du Canada ou de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick reconnaît que le comité ne peut pas s'occuper de questions opérationnelles relativement à une enquête criminelle. Cependant, il est nécessaire que le comité des services de police soit et paraisse objectif et transparent lorsqu'il est confronté à une allégation de criminalité de la part d'un de ses membres. De plus, il faut s'assurer que la réponse du comité ne politise pas l'administration de la justice ni ne jette d'aucune façon le discrédit sur l'administration de la justice.

Le comité des services de police, dans sa capacité de surveillance et de gouvernance, doit par conséquent avoir l'assurance que le processus d'enquête entrepris par un corps de police, à la demande ou sur l'ordre du ministre, sera conforme à ses politiques et à ses pratiques décrites ci-dessus.

5) Administration du comité des services de police

5.1 Composition du comité des services de police

La composition du comité des services de police doit être déterminée conformément aux dispositions de la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick. La composition du comité est importante, puisque les connaissances et les compétences de ses membres sont essentielles à sa capacité de gérer efficacement son rôle de gouvernance.

Idéalement, les membres du comité des services de police devraient collectivement posséder de l'expérience dans un large éventail de domaines comme les affaires, le droit, les finances, les communications, l'engagement communautaire, l'éducation, etc. Les membres devraient également avoir les qualités personnelles nécessaires pour exercer leurs fonctions au sein d'un comité des services de police et représenter la collectivité qu'ils servent.

5.2 Durée du mandat

Les membres d'un comité des services de police peuvent être nommés pour un mandat maximal de quatre ans pouvant être renouvelé pour une période totale maximale de dix ans. Si une personne nommée à un comité des services de police cesse de maintenir sa résidence habituelle dans la municipalité pour laquelle elle a été nommée, le comité doit déclarer le poste vacant pour qu'une nouvelle nomination soit effectuée.

Si un maire ou un conseiller cesse d'être maire ou conseiller, le comité doit déclarer le poste vacant.

5.3 Serment d'entrée en fonction

Au moment de leur nomination, tous les membres du comité des services de police doivent signer un serment d'entrée en fonction et une entente de confidentialité dans la forme prescrite ci-dessous.

Moi, _____, je jure (ou j'affirme) solennellement que j'exercerai dans toute la mesure de mon jugement, de mes capacités et de mes connaissances mes fonctions de membre du comité des services de police de _____ avec fidélité, diligence, impartialité et confidentialité, conformément à la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick, à toute autre loi et à tout règlement, entente, règle ou arrêté, et que, sauf dans l'exercice de mes fonctions, je ne divulguerai ni ne révélerai rien de ce qui viendra à ma connaissance en raison de ma nomination au comité des services de police. (Que Dieu me soit en aide.)*

**(Omettre cette phrase en cas d'affirmation solennelle).*

Les personnes suivantes peuvent faire prêter serment :

- a) le secrétaire;
- b) un notaire public ou un commissaire aux serments;
- c) un juge de la Cour provinciale, de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

Une fois le serment prêté, il sera signé et déposé par le secrétaire exécutif du comité des services de police et consigné dans le procès-verbal du comité.

Les membres du comité devront adhérer aux principes de leur serment pendant toute la durée de leur mandat à titre de membres du comité des services de police ainsi que par la suite.

5.4 Vérification du casier judiciaire

Avant d'être nommés à titre de membres d'un comité des services de police, les candidats à la nomination devront présenter à l'autorité responsable de la nomination un certificat de vérification de la fiabilité du casier judiciaire, que l'on peut se procurer en présentant une demande à un corps de police local pour qu'il dirige ce processus. Cette vérification du casier judiciaire est une exigence d'admissibilité pour devenir membre d'un comité des services de police.

Le président du comité des services de police ou le maire doit être consulté avant toute nomination. Les personnes qui ont un pouvoir de nomination en vertu de la *Loi sur la police* seront chargées de s'assurer qu'une vérification du casier judiciaire a été effectuée.

Pour procéder à une vérification du casier judiciaire, l'approche normalisée généralement adoptée par les corps de police nécessite que la personne concernée vérifie son casier judiciaire directement. Aucune vérification du casier judiciaire ne sera effectuée pour le compte d'organismes. Lorsque les résultats semblent indiquer qu'il pourrait exister un casier judiciaire pour la personne demandant la vérification, une confirmation et des renseignements précis peuvent seulement être obtenus par la présentation d'empreintes digitales, que le corps de police comparera aux données du centre des empreintes digitales de la GRC à Ottawa. Si le corps de police reçoit la confirmation de l'existence d'un casier judiciaire, les renseignements pertinents ne seront transmis qu'à la personne ayant demandé la vérification. Le membre potentiel du comité des services de police décidera alors s'il souhaite divulguer l'information reçue afin de poursuivre le processus de nomination. S'il divulgue l'information

ayant trait à son casier judiciaire, le président ou le maire déterminera si le casier judiciaire présenté constitue un motif valable d'informer la personne nommée que sa candidature n'est pas appropriée pour la nomination.

En règle générale, une consultation finale entre le président ou le maire et le chef de police doit avoir lieu avant que le président ou le maire recommande au comité des services de police d'accepter une nomination au comité.

Les types d'infractions qui justifient le rejet d'une nomination au comité des services de police sont généralement les infractions que le comité juge inacceptables, par exemple les infractions liées à des crimes avec violence, les infractions à caractère sexuel, les infractions liées à un abus de la confiance du public, les infractions liées à la drogue et les infractions graves relatives à la conduite.

5.5 Code de déontologie

La prestation appropriée des services de police et leur surveillance dans une société démocratique doivent être empreintes d'impartialité et de professionnalisme tout en tenant pleinement compte de la nécessité de comprendre, de combler et de soutenir les besoins en matière de sécurité communautaire.

Par conséquent, les membres du comité des services de police ont la responsabilité de respecter un code de déontologie qui fait ressortir ces idéaux tout en maintenant un degré élevé de confiance du public sous l'intendance d'un corps de police axé sur la collectivité.

« Une gouvernance efficace sera assurée par le comité des services de police lorsque ses membres assumeront leurs rôles et leurs responsabilités en respectant les plus hautes normes de conduite. Les membres s'acquitteront de leurs fonctions d'une manière qui suscitera la confiance du public dans les capacités et l'intégrité du comité des services de police. Les membres du comité des services de police s'engagent à respecter le *code de déontologie* suivant¹. »

Les membres du comité des services de police devront :

- 1) signer, lors de leur nomination au comité et chaque année par la suite, une copie du code de déontologie attestant qu'ils l'ont reçu et qu'ils le comprennent. Les membres du comité doivent retourner le code de déontologie signé au secrétaire exécutif du comité, qui le conservera en lieu sûr;
- 2) à moins d'avoir un motif valable, assister à toutes les réunions du comité des services de police et partager leur savoir-faire et leur expérience au meilleur de leurs capacités dans le but d'améliorer la qualité de la gouvernance;
- 3) s'abstenir de nuire aux décisions opérationnelles, aux responsabilités ou au fonctionnement quotidien du corps de police, notamment à la sélection et à la promotion des agents;

¹ *Manuel des politiques et des modalités du comité des services de police de Vancouver*, décembre 2007. [Traduction]

- 4) se tenir informés des politiques, des affaires et des activités générales du corps de police et améliorer leurs capacités en tant que membres du comité des services de police en participant à des activités de formation organisées par le comité et, dans la mesure du possible, à d'autres possibilités de formation externes pouvant être offertes;
- 5) garder confidentiels tous les renseignements, documents et affaires divulgués ou examinés lors d'une réunion ou d'une partie d'une réunion du comité qui a été fermée au public, comme l'exige le serment d'entrée en fonction;
- 6) respecter toutes les politiques adoptées par le comité;
- 7) s'abstenir de prétendre parler au nom du comité à moins de n'y être autorisés par le président. Le président sera le porte-parole du comité des services de police;
- 8) dire clairement qu'ils expriment une opinion personnelle lorsqu'ils exposent publiquement leur désaccord avec une décision du comité qui a été prise au cours d'une réunion publique;
- 9) s'acquitter de leurs fonctions avec loyauté, fidélité et impartialité conformément aux exigences, aux obligations et aux responsabilités établies dans la *Loi sur la police* et dans toute autre loi ou règle, toute au règlement ou arrêté applicables;
- 10) respecter l'esprit et la lettre du code de déontologie et s'acquitter de leurs fonctions de manière à inspirer la confiance du public dans les capacités et l'intégrité du comité des services de police et du corps de police;
- 11) s'acquitter de leurs fonctions dans le respect de la dignité et des droits des personnes conformément à la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick et à la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- 12) s'abstenir de se servir de leur poste de façon inappropriée pour promouvoir leurs intérêts ou les intérêts de toute personne ou de tout organisme à laquelle ou auquel ils sont associés;
- 13) éviter tout conflit d'intérêts qui pourrait jeter le discrédit sur la gouvernance des services de police ou l'impartialité du comité des services de police et déclarer tout conflit d'intérêts potentiel ou perçu, qui sera ensuite inscrit dans le procès-verbal du comité;
- 14) immédiatement démissionner du comité des services de police s'ils posent leur candidature à n'importe quel type d'emploi au sein du corps de police régi par le comité, y compris dans le cadre d'un contrat ou moyennant une rémunération à l'acte;
- 15) démontrer leur engagement envers les principes de bonne gouvernance et de reddition de comptes à la collectivité;
- 16) après la cessation de leurs fonctions à titre de membres du comité des services de police, respecter le code de déontologie et les normes d'éthique du comité. L'information relative au comité des services de police doit demeurer à jamais confidentielle;

- 17) aviser l'ensemble du comité des services de police s'ils prennent connaissance d'un manquement possible au code de déontologie de la part d'un autre membre du comité;
- 18) si le comité des services de police est d'avis qu'une plainte au sujet de la conduite d'un membre du comité devrait faire l'objet d'une enquête, il :
- i. procédera à une enquête informelle sur la conduite du membre;
- 19) à la suite d'une enquête, si le comité des services de police détermine qu'un de ses membres a manqué au code de déontologie, il doit consigner sa décision et les conclusions de l'enquête dans son procès-verbal. Après avoir déterminé qu'un de ses membres a manqué au code de déontologie, le comité peut prendre l'une des mesures suivantes :
- i. conseiller ou réprimander le membre par écrit;
 - ii. recommander au ministre de la Sécurité publique ou au conseil de démettre de ses fonctions le membre du comité des services de police en vertu du paragraphe 7(9) de la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick;
- 20) si leur conduite ou leur rendement fait l'objet d'une enquête, se retirer temporairement de toutes les activités et fonctions de membre du comité des services de police jusqu'à la fin de l'enquête.

5.6 Conflits d'intérêts

Les membres du comité des services de police doivent éviter tout conflit d'intérêts qui pourrait compromettre ou mettre en doute l'indépendance, l'intégrité ou l'impartialité du comité. Il ne doit y avoir aucune crainte de partialité fondée sur ce qu'une personne raisonnable pourrait percevoir.

Un conflit d'intérêts désigne un conflit qui existe entre les intérêts personnels ou commerciaux d'un membre du comité des services de police et sa responsabilité à titre de membre du comité. Un conflit d'intérêts peut survenir lorsqu'un membre du comité participe à des discussions ou à des prises de décisions qui l'avantagent personnellement, lui ou une personne proche de lui, même s'il n'en profite pas financièrement.

- Lors de leur nomination et tout au long de leur mandat, les membres doivent déclarer tout conflit d'intérêts potentiel ou perçu; le comité des services de police déterminera alors si le membre concerné doit être exclu des discussions et du vote sur la question. Une personne raisonnablement bien informée peut conclure que les intérêts privés d'un membre ont nui ou pourraient nuire à sa capacité d'exercer ses responsabilités au sein d'un comité des services de police, ce qui constitue une perception de conflit d'intérêts.
- Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du comité ne doivent pas accorder un traitement de faveur ni demander au corps de police d'accorder un traitement de faveur à des amis, à des membres de leur famille, à des associés ou à toute autre personne ou organisation.

- Un membre du comité ne doit pas accepter d'honoraires, de cadeaux, de dons en argent ni d'autres avantages qui pourraient raisonnablement être considérés comme pouvant influencer sur toute décision prise par lui dans l'exercice de ses fonctions de membre d'un comité des services de police. Il ne doit pas non plus utiliser à son profit ou à celui d'un membre de sa famille immédiate son poste ou des renseignements privilégiés auxquels il a accès ou dont il prend connaissance grâce à son poste.
- Les membres d'un comité des services de police n'occuperont pas un emploi à l'extérieur, qu'il soit rémunéré ou bénévole, qui pourrait nuire ou paraître nuire à leur capacité de s'acquitter de leurs responsabilités à titre de membres d'un comité des services de police. Cela inclut les emplois rémunérés ou bénévoles au sein du corps de police.
- Le président doit faire l'appel des conflits d'intérêts déclarés relativement aux points à l'ordre du jour au début de chaque réunion. Toutes les déclarations de conflits d'intérêts doivent être consignées dans le procès-verbal des réunions du comité des services de police.
- Les membres qui sont préoccupés par la possibilité qu'un autre membre du comité des services de police soit en situation de conflit d'intérêts doivent faire part de leurs préoccupations au comité dès que possible.
- Les conflits d'intérêts qui sont portés à l'attention du comité doivent être résolus de façon à ce que la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du comité soit maintenue ou accrue.
- Les membres du comité des services de police qui sont jugés en violation des lignes directrices sur les conflits d'intérêts doivent se conformer à la politique du comité et cesser de participer aux discussions portant sur la question à l'origine de la violation. Le défaut de se conformer pourrait entraîner des sanctions.
- Les lignes directrices sur les conflits d'intérêts doivent être examinées chaque année à titre d'information et de gouverne pour les membres du comité des services de police. Les nouveaux membres du comité seront informés des lignes directrices lors de leur nomination.

5.7 Responsabilité

Autorité régionale responsable du maintien de l'ordre

Une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre peut conclure des contrats et ester en justice, et les parties à l'accord en vertu duquel l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre est créée sont conjointement et solidairement responsables des dettes de l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre résultant de toute activité réalisée en application de la *Loi sur la Police*.

La loi prévoit également qu'un membre d'une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre n'encourt aucune responsabilité personnelle en raison des actes qu'il a accomplis de

bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Une entente sur les services de police régionaux peut préciser les limites de responsabilité pour tout acte répréhensible commis par des membres de la GRC.

La municipalité peut fournir une assurance protégeant les membres de l'autorité régionale responsable du maintien de l'ordre qui exercent leur rôle de bonne foi.

Comités des services de police

Selon le paragraphe 7(11) de la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick, un comité des services de police peut ester en justice. La municipalité pour laquelle il est établi répond de ses dettes résultant de toute activité rentrant dans le champ d'application de la *Loi*.

De la même façon, un comité mixte des services de police peut également ester en justice. Les parties à l'accord en vertu duquel le comité mixte des services de police est créé sont conjointement et solidairement responsables des dettes du comité mixte des services de police résultant de toute activité réalisée en application de la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick.

Un comité mixte des services de police peut également être tenu responsable des délits commis par des membres du corps de police dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la *Loi sur la police*. Un comité mixte des services de police peut, dans les cas et dans la mesure où il l'estime approprié, payer tous les dommages-intérêts ou dépens mis à la charge de membres d'un corps de police en raison d'un délit civil que ces derniers ont commis dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que tous les frais supportés et non recouverts par eux dans une telle procédure et toute somme requise pour régler toute réclamation qui a donné lieu ou aurait pu donner lieu à de telles procédures.

La *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick offre en outre une protection législative aux membres des comités contre toute responsabilité personnelle en raison des actes qu'ils ont accomplis de bonne foi dans l'exercice réel ou présumé de leurs fonctions.

5.8 Orientation et formation à l'intention des membres du comité

Il est essentiel que tous les membres du comité des services de police reçoivent une orientation relativement à leurs rôles et à leurs responsabilités. Des dispositions seront prises pour le serment d'entrée en fonction, dans la forme prescrite, et pour la signature d'une entente de confidentialité.

Dès que possible après leur nomination, tous les nouveaux membres recevront une orientation et une formation avant d'assister à leur première réunion.

Avant la séance d'orientation et de formation, chaque nouveau membre recevra le Manuel des opérations du comité des services de police, qui contiendra ce qui suit :

- les lignes directrices établies pour le fonctionnement du comité;
- une copie de la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick en vigueur;

- une copie du code de déontologie professionnelle du comité.

Séances d'orientation et de formation

Si cela est jugé nécessaire, les présentations suivantes seront faites relativement aux lignes directrices opérationnelles du comité :

- une présentation des grandes lignes de la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick comprenant une vue d'ensemble du code de déontologie professionnelle de la police;
- une vue d'ensemble de la *Loi sur la GRC*;
- une vue d'ensemble de l'entente sur les services de police;
- une vue d'ensemble de la convention collective;
- une vue d'ensemble de la *Loi sur le droit à l'information* et de la *Loi sur la protection de la vie privée*;
- une vue d'ensemble des priorités stratégiques du corps de police et du comité des services de police;
- une vue d'ensemble de l'organisation policière, de la dotation en personnel, du budget et du territoire desservi;
- une vue d'ensemble des arrêtés municipaux pertinents;
- une vue d'ensemble d'autres sujets.

L'orientation s'échelonne sur plusieurs mois, et il est recommandé que les nouveaux membres du comité participent à quelques-unes des activités suivantes :

- réunions de prise de contact avec le chef et les cadres supérieurs du corps de police;
- séances d'orientation à l'intention des membres du comité des services de police fournies par la Direction des services de police, au besoin;
- accompagnement d'un membre du corps de police, au besoin.

5.9 Passation de contrats par le comité des services de police

Selon la *Loi sur la police*, le comité des services de police a le pouvoir de conclure des contrats de services.

- La *Loi sur les achats publics* du Nouveau-Brunswick prescrit certaines exigences relativement aux achats (y compris aux contrats) effectués par des organismes financés par le gouvernement.
- En vertu de la *Loi sur les achats publics*, le comité peut conclure des marchés à fournisseur unique pour des biens et des services de moins de 25 000 \$. Les marchés éventuels excédant ce montant doivent faire l'objet d'un appel d'offres pour solliciter des soumissions concurrentielles. Toutefois, dans des circonstances uniques et particulières, comme pour la prestation de services professionnels (par exemple, les services fournis par des avocats, des médecins, des comptables ou des architectes), un marché à fournisseur unique est acceptable.
- En l'absence d'employés de soutien ayant de l'expérience dans le domaine des marchés publics au sein du comité des services de police, la municipalité est chargée du processus d'attribution des contrats au nom du comité. Lorsqu'il se prépare à faire l'achat

de biens ou de services, le comité doit tenir compte de l'intention du marché et des services requis, de façon générale. Un mandat précis pour la demande de propositions et le contrat qui en découlera sera élaboré par la section des marchés publics de la municipalité.

- Le comité est chargé de surveiller les progrès des contrats qu'il a conclus par rapport aux résultats prévus.

5.10 Acceptation ou offre de cadeaux

- *Acceptation ou offre de cadeaux – comité des services de police*

Les membres du comité ne doivent pas, directement ou indirectement, solliciter, accepter ni recevoir des honoraires, des cadeaux ou d'autres avantages ou faveurs d'aucune partie ou organisation qui fait affaires avec le comité ou d'un lobbyiste relativement à des questions qui relèvent de la compétence du comité.

Les membres du comité ne donneront pas de cadeaux, ni d'avantages ou de faveurs à aucune partie ou organisation lorsque cela semble ou pourrait sembler pouvoir influencer indûment d'autres parties dans leurs relations avec le comité.

- *Acceptation ou offre de cadeaux, de dons, de prêts ou de commandites – corps de police*

Le chef de police doit veiller à ce que tous les dons, prêts ou commandites acceptés par le corps de police profitent à l'ensemble de la collectivité et soient traités de façon transparente.

Par conséquent, le chef doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer :

- que tous les dons, prêts et commandites reçus par le corps de police sont signalés au comité des services de police au fur et à mesure;
- que les dons, prêts ou commandites appuient les objectifs et les priorités du comité des services de police et procurent un avantage direct à la collectivité sous la forme de services de police améliorés sans qu'il n'y ait de répercussions sur les priorités du corps de police;
- que l'acceptation de tout don, prêt ou commandite ne compromet en rien ni ne remet en question l'impartialité ou l'objectivité de la police. En particulier, à l'exception des récompenses, les offres de cadeaux, de dons ou de commandites en vue d'élucider des enquêtes criminelles doivent être refusées;
- que le don, le prêt ou la commandite n'est assorti d'aucune condition quant à son utilisation ou à la préférence du donateur;
- qu'aucun don, prêt ou commandite évalué à plus de 20 000 \$ n'est accepté sans l'autorisation expresse du comité des services de police;

- que tous les dons, prêts et commandites sont bien documentés, c'est-à-dire qu'à tout le moins, l'origine du cadeau, sa nature, sa taille ou son importance sont consignées.

5.11 Comptes de dépenses

- Toutes les dépenses engagées par les membres du comité doivent soutenir le mandat et les fonctions du comité.
- Toutes les dépenses prévues qui dépassent un montant établi doivent recevoir l'approbation préalable du président ou de la personne désignée.
- Toutes les dépenses raisonnables dont le montant est inférieur au montant établi engagées par les membres du comité pour des déplacements raisonnables ainsi que les autres dépenses nécessaires à l'exercice des fonctions de membre du comité des services de police qui sont justifiées par des reçus seront remboursées.
- Le président ou la personne désignée et un membre du comité exécutif examineront toutes les demandes de remboursement des comptes de dépenses en vue de leur approbation.

5.12 Approbation des dépenses

- Le président ou la personne désignée et un membre du comité exécutif seront les signataires autorisés pour tous les contrats et paiements du comité.
- Tous les paiements ponctuels qui dépassent un montant établi nécessitent une autorisation signée par le président ou la personne désignée et un membre du comité exécutif.
- Le président ou la personne désignée et un membre du comité exécutif peuvent approuver toutes les dépenses qui ont déjà été approuvées par le comité pour les contrats continus comme les services de location, les services juridiques et les services comptables, y compris les dépenses correspondant au montant établi.

5.13 Honoraires et dépenses

- Tous les membres du comité seront remboursés pour les dépenses engagées dans le but d'assister aux réunions dûment constituées du comité. Ces réunions sont celles auxquelles tous les membres sont présents ou les réunions qui, avant d'avoir lieu, ont été approuvées par le comité, qui en a fixé la date à l'avance.
- Les dépenses liées à la participation à d'autres réunions cadrant avec le but du comité seront remboursées à condition d'avoir été approuvées.
- Le comité peut décider d'adopter une politique en vertu de laquelle les membres recevront chaque trimestre des honoraires d'un montant approuvé peu importe le nombre de réunions auxquelles ils assisteront (12 réunions ordinaires ont lieu chaque année). Le comité peut également décider d'approuver pour le président un montant supérieur à celui des membres du comité qui lui sera versé chaque trimestre. Le comité des services

de police devrait se reporter à la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick afin de veiller à la respecter.

- La présente politique du comité des services de police se rapportant aux honoraires peut ne pas s'appliquer aux représentants élus s'il existe un conflit avec d'autres politiques applicables de la municipalité.

5.14 Participation à des associations

Le comité des services de police appuie la participation des membres à des associations qui partagent un intérêt commun avec lui et qui font la promotion de la sécurité communautaire et de méthodes communautaires innovatrices en matière de maintien de l'ordre. Lorsque, à la demande d'un membre, le comité détermine qu'une affiliation collective à une telle association est appropriée, il peut l'approuver. Les frais d'adhésion peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement par le comité des services de police.

Voici quelques exemples d'organismes qui peuvent justifier un soutien et une adhésion :

- l'Association canadienne des commissions de police (ACCP);
- l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (CACOLE);
- la National Association for Civilian Oversight of Law Enforcement (NACOLE);
- toute autre association jugée appropriée par le comité des services de police.

5.15 Évaluation du comité

Le comité des services de police est encouragé à établir un mécanisme d'évaluation de son rendement et de son efficacité. Une évaluation annuelle doit être effectuée par le comité pour déterminer son degré de réussite relativement à la gouvernance du corps de police. Cette autoévaluation effectuée collectivement par les membres du comité permettra de mettre en lumière les réussites et les lacunes du comité des services de police.

Lorsque les résultats de l'évaluation révèlent que des changements ou des améliorations s'imposent, une approche de résolution des problèmes devrait être reflétée dans le plan stratégique du comité pour l'année suivante.

Les membres du comité devraient également effectuer une autoévaluation annuelle de leur rendement personnel au cours de l'année.

5.16 Réunions du comité

Afin d'assurer la progression ordonnée des affaires du comité des services de police, ce dernier adoptera des lignes directrices concernant ses réunions. Les directives doivent entre autres aborder les domaines suivants :

- les règles de procédure lors des réunions;
- les réunions ordinaires et à *huis clos*;
- les réunions spéciales;
- l'ordre du jour;
- l'horaire et le lieu des réunions;

- le procès-verbal des réunions.

Le comité des services de police est encouragé à adopter le *Roberts Rules of Order* comme modèle de meilleures pratiques.

Les comités des services de police ont beaucoup de discrétion lorsqu'il s'agit de leurs réunions. Les deux seules exigences imposées par la *Loi sur la police* relativement aux réunions des comités des services de police sont les suivantes :

- Les réunions du comité des services de police sont publiques sauf lorsque le comité estime que cela serait contraire à l'intérêt public.
- Le quorum est constitué par la majorité des membres des commissions de police municipales. Dans le cas des comités mixtes des services de police et des autorités régionales responsables du maintien de l'ordre, l'accord doit prévoir l'établissement du quorum pour les réunions.

5.17 Élaboration de politiques et de modalités

Les comités des services de police établissent les politiques et les modalités administratives qui sont nécessaires à la gouvernance du corps de police et du comité des services de police. Le présent document de lignes directrices a été conçu pour servir d'outil permettant aux comités des services de police d'élaborer des politiques et des modalités.

Toutes les politiques du comité des services de police doivent être examinées et mises à jour (au besoin) chaque année dans le cadre du processus de planification stratégique ou lorsque les circonstances l'exigent.

Le comité des services de police doit établir un processus permettant de modifier les politiques en vigueur ou d'en adopter de nouvelles. L'adoption ou la modification des politiques doivent être consignées dans le procès-verbal d'une réunion du comité. De plus, une copie de toutes les nouvelles politiques ou des politiques révisées doit être incluse dans le manuel des politiques du comité. Cela est particulièrement important en raison de l'engagement du comité à faire preuve d'ouverture et de transparence. Le manuel des politiques doit être tenu à jour puisqu'il est disponible à des fins de consultation par le public.

De plus, selon la *Loi sur la police*, le comité des services de police doit déposer ses politiques et ses modalités auprès de la Commission de police du Nouveau-Brunswick.

5.18 Sous-comités du comité des services de police

Afin de remplir son rôle d'autorité de surveillance et de s'acquitter de sa responsabilité législative de façon efficace, le comité des services de police est encouragé à établir et à maintenir des sous-comités permanents et spéciaux (au besoin). Par exemple, le comité pourrait envisager d'établir les sous-comités suivants :

- comité exécutif;
- comité des politiques et de la gouvernance;
- comité des finances;
- comité chargé de la qualité des services de maintien de l'ordre;
- comité de négociation.

La fonction des sous-comités est d'aider le comité des services de police à remplir ses tâches dans l'exercice de son pouvoir et de ses responsabilités. Le comité peut établir des sous-comités permanents ou spéciaux afin d'examiner toute question relevant de la compétence du comité et de présenter un rapport à ce dernier.

Le comité des services de police définira le mandat des sous-comités et en nommera les membres.

Chaque sous-comité doit obtenir des directives du comité des services de police pour ses activités ou son mandat et doit lui présenter régulièrement des rapports sur ses activités. Le comité peut également déléguer des tâches et des projets aux sous-comités.

Avec l'approbation du comité ou de l'autorité civique, les membres non actifs du comité des services de police peuvent être nommés à un sous-comité à titre de membres spéciaux lorsqu'on a temporairement besoin de compétences particulières sur l'approbation de l'ensemble du comité. Un membre spécial d'un sous-comité ne peut pas en assumer la présidence et la majorité des membres du sous-comité doivent être membres du comité des services de police. Toutes les autres modalités de nomination continuent de s'appliquer.

Aucun sous-comité ne peut engager ni représenter le comité des services de police. De plus, les sous-comités ne peuvent pas parler ni agir au nom du comité des services de police sauf lorsqu'ils en ont officiellement reçu l'autorisation.

5.19 Personnel additionnel

Du personnel additionnel peut être embauché pour aider le comité des services de police à s'acquitter de ses responsabilités et à mener ses activités courantes. L'embauche de personnel additionnel doit être approuvée par l'ensemble du comité en tenant compte du cycle budgétaire et des fonds disponibles.

Chaque poste doit comporter une description de tâches et sera soumis à une évaluation annuelle du rendement. Le personnel du comité des services de police n'a pas le droit de voter lors des prises de décisions du comité et est censé garder confidentielles toutes les questions dont est saisi le comité. Une évaluation appropriée de la sécurité de chaque poste sera effectuée lorsqu'elle sera jugée nécessaire.

5.20 Droit à l'information

Le comité des services de police appuie le principe d'un accès libre mais approprié à toute l'information se rapportant au comité. De plus, le comité reconnaît et respecte la nécessité de protéger la vie privée lorsque c'est approprié.

Le comité des services de police est assujéti aux dispositions des lois fédérales et provinciales pertinentes. Les demandes de renseignements seront traitées rapidement.

Dans le cas d'une autorité régionale responsable du maintien de l'ordre, l'information se rapportant directement au corps de police régional de la GRC est assujéti à diverses mesures législatives. Les demandes doivent donc être adressées à l'officier responsable, accompagnées d'une note faisant état du réacheminement, en incluant le délai de réponse, le cas échéant.

Le comité doit établir une période de conservation des documents et la respecter.

5.21 Prix et récompenses

De temps en temps, il pourrait être souhaitable pour le comité des services de police de présenter des prix afin de souligner les efforts de citoyens, d'agents de police, de membres du personnel civil ou d'organismes communautaires qui ont grandement contribué à la sécurité de la municipalité ou de la région. Un montant approprié sera déterminé par l'ensemble du comité à cette fin et fera partie du budget du comité.

Le comité des services de police, en consultation avec le chef de police, sélectionnera les récipiendaires de ces prix.

Le comité des services de police peut également autoriser le corps de police à offrir des récompenses dans les cas où le chef de police estime que cela contribuerait ou a contribué à élucider une enquête sur un crime et à obtenir une condamnation.

Les récompenses doivent être approuvées suivant la chaîne de commandement, examinées par le chef de police et présentées au comité des services de police pour approbation finale.

En consultation avec le chef de police, le comité des services de police examinera les avantages d'offrir une récompense de nature financière dans des cas particuliers, choisira la façon appropriée d'informer le public au sujet d'une telle récompense et déterminera la période pendant laquelle la récompense demeurera valide.

L'ensemble du comité des services de police, en consultation avec le chef de police, décidera des conditions liées au paiement d'une récompense.

Aucune récompense ne sera accordée à un membre du comité des services de police, à un membre de la famille d'un membre du comité des services de police, à un membre du corps de police, à un membre de la famille d'un membre du corps de police ni à aucune personne dont la connaissance de l'incident découle de ses propres activités criminelles.

Les récompenses financières approuvées par le comité des services de police s'ajouteront aux systèmes de récompenses financières administrés par les organismes communautaires comme Échec au crime.